

Arrêté n°25-2025-02-19-00007 du **19 FEV. 2025**

portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la société SAS TP MOUROT sur le territoire de la commune de Silley-Amancey

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 autorisant la poursuite avec extension géographique de l'exploitation de la carrière existante de roche massive sur la commune de SILLEY-AMANCEY, lieu « La Leupas » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°25-2023-03-02-00005 du 2 mars 2023 portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société SAS TP MOUROT sur le territoire de la commune de Silley-Amancey ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande de prolongation de deux ans supplémentaires de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée sur le territoire de la commune de SILLEY-AMANCEY, déposée le 16 décembre 2024 par la société SAS TP MOUROT ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 février 2025 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 7 février 2025 ;

Vu le rapport du 10 février 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé ;

Considérant que la demande porte sur une prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ni approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société SAS TP MOUROT ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation et le montant des garanties financières ;

Considérant que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter de la carrière exploitée par la société SAS TP MOUROT sur le territoire de la commune de SILLEY-AMANCEY, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 modifié susvisé est prorogée de 2 ans supplémentaires, soit jusqu'au 10 mars 2028.

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 19 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté.

La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510.1 visée à l'article 3 du présent arrêté. ».

Article 3 : Garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé, est complété par la prescription suivante :

« Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base l'indice TP01 de novembre 2024 publié en janvier 2025 de 130,2 et TVA = 20 %, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la prolongation de la 3^e période d'exploitation jusqu'au 10 mars 2028 : 373 597 € (3,1204 ha d'infrastructures + 5,2841 ha de chantier + 1,7670 ha de fronts de taille) »

Article 4 : Modalités d'extraction

I. L'article 17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé, est remplacé par la prescription suivante :

« Les superficies en chantier et production concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

| Périodes | Superficie chantier | en | Volume de matériaux en place incluant les terres végétales et stériles pour la remise en état des lieux | Tonnage |
|---------------------------------|---------------------|----|---|----------------------|
| 1 ^{re} période (5 ans) | 2,53 ha | | 250 000 m ³ | 1 800 000 t au total |
| 2 ^e période (5 ans) | 3,2 ha | | 250 000 m ³ | |

| | | | |
|--|---|------------------------|--|
| 3 ^e période (5 ans + 4 ans) | 4,43 ha (5,28 ha pour la prolongation) | 250 000 m ³ | |
|--|---|------------------------|--|

II. L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé, est remplacé par la prescription suivante :

« *La troisième phase est prolongée d'une durée de 4 ans.* »

III. Les annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé sont complétées par le plan de phasage figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS TP MOUROT, dont le siège social est situé 11 rue de la Leupas 25330 Silley-Amancey.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Silley-Amancey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

Annexe – Plan de phasage de la prolongation

PLAN D'EXPLOITATION ET DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

ANNEE 2027
Echelle 1/3000^{ème}

En vert hachuré = Surface réaménagée.
En violet = Surface des infrastructures (pistes, bascule, bureau...) / S1.
En orange = Surface en exploitation / S2.
En orange hachuré = Surface de remblai / S2.
Traits noirs = Fronts de taille.

En rouge pointillé : Projet d'extension en cours

S3 = Surfaces des fronts de taille non réaménagés (en noir).

S1 = 3 ha 1214

S2 = 5 ha 2841

S3 = 1 ha 7670

